



The Provincial Court of Saskatchewan
La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o II

Mémoires

Les mémoires peuvent fournir de l'assistance à la Cour lorsqu'il s'agit d'établir les questions à trancher dans les procédures dont elle est saisie.

Le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense peut déposer un mémoire s'il estime que cela facilitera les procédures judiciaires. Ce mémoire ne devrait pas être aussi élaboré qu'un *factum*, mais il devrait aviser la Cour et la partie adverse, de manière concise, des questions qui seront soulevées et de la loi applicable.

Un avocat peut déposer un mémoire par voie électronique, avec l'autorisation de la Cour. Les mémoires déposés par voie électronique peuvent aussi renfermer des liens électroniques aux affaires et aux textes qui y sont invoqués. Un avocat qui dépose un mémoire par voie électronique doit aussi en présenter une copie papier à la Cour.

Quel que soit le mode de dépôt, l'avocat doit fournir une copie du mémoire déposé à la Cour à l'avocat de la partie adverse.

Le mémoire doit contenir les éléments suivants :

1. Une page couverture indiquant l'intitulé de l'affaire en instance.
2. Un énoncé concis des questions et du droit connexe.
3. La liste des textes faisant autorité qui seront cités.
4. Des copies des parties pertinentes des affaires auxquelles il sera renvoyé. Le dépôt de copies de décisions historiques telles que *R. c. Grant* ou de décisions très élaborées est fortement déconseillé. En particulier, un avocat ne doit pas déposer le texte intégral de l'affaire qu'il invoque, mais indiquer seulement le texte nécessaire pour donner une bonne idée du ou des passages sur lesquels il se fonde. Les affaires mentionnées devraient être accompagnées d'une copie du sommaire, le cas échéant.
5. Les passages des textes sur lesquels se fonde un avocat devraient être marqués par surlignage de couleur, soulignage, traits marginaux ou autre technique du genre.